

**Avenant de révision de l'accord d'entreprise du 9 janvier 1984 portant sur la  
périodicité de rémunération des gardiens d'immeubles**

Entre les sociétés formant ensemble une unité économique et sociale (UES), collectivement dénommées « l'Entreprise » :

**IMMOBILIERE 3 F**, société anonyme d'habitations à loyer modéré au capital de 214 879 299,20 € dont le siège social est à Paris 13<sup>ème</sup> – 159, rue Nationale, ci-après dénommée I3F, représentée par Yves LAFFOUCRIERE, dûment mandaté à la négociation et la signature du présent accord,

**IMMOBILIERE 3F ALSACE**, société anonyme d'habitations à loyer modéré à conseil d'administration au capital de 93 044 360 € dont le siège social est à Strasbourg (67000) – 8, rue Adolphe Seyboth, représentée par Carlos SAHUN, dûment mandaté à la négociation et la signature du présent accord,

**IMMOBILIERE BASSE SEINE**, société anonyme d'habitations à loyer modéré à conseil d'administration, au capital de 1 627 095 € dont le siège social est au Havre (76087) – 138, boulevard de Strasbourg, représentée par Cédric LEFEBVRE, dûment mandaté à la négociation et la signature du présent accord,

**IMMOBILIERE MEDITERRANEE**, société anonyme d'habitations à loyer modéré à conseil d'administration au capital de 14 104 731 € dont le siège social est à Marseille (13008) 141/145 avenue du Prado, représentée par Jean-Pierre SAUTAREL, dûment mandaté à la négociation et la signature du présent accord,

**IMMOBILIERE MIDI PYRENEES**, société anonyme de la Vallée du Thoré, société anonyme d'habitations à loyer modéré au capital de 18 505 185,24 € dont le siège social est à Mazamet (81200) – 12, rue Jules Ferry, représentée par Jérôme FARCOT, dûment mandaté à la négociation et la signature du présent accord,

**IMMOBILIERE NORD ARTOIS**, société anonyme d'habitations à loyer modéré à conseil d'administration, au capital de 14 168 040,20 € dont le siège social est à Villeneuve d'Ascq (59658) – 99 boulevard de Mons, représentée par Rémi CERVELLO, dûment mandaté à la négociation et la signature du présent accord,

**IMMOBILIERE RHONE ALPES**, société anonyme d'habitations à loyer modéré à conseil d'administration, au capital de 48 156 667,36 € dont le siège social est à Lyon (69307) – 9, rue Anna Marly – TSA 900002 - , représentée par Anne WARSMANN, dûment mandatée à la négociation et la signature du présent accord,

**IMMOBILIERE CENTRE LOIRE**, société anonyme d'habitations à loyer modéré à conseil d'administration, au capital de 67 698 036,72 € dont le siège social est à Blois (41000) – 7, rue Latham, représentée par Francis STEPHAN, dûment mandaté à la négociation et la signature du présent accord,

BP  
EH  
L3  
R  
U  
a  
~  
cu  
JF  
S  
F

**RESIDENCES SOCIALES DE FRANCE**, société anonyme d'habitations à loyer modéré à conseil d'administration au capital de 45 483 520 € dont le siège social est à Ivry sur Seine (94200) – 1 boulevard Hippolyte Marquès, représentée par Bruno ROUSSEAU, dûment mandaté à la négociation et la signature du présent accord,

**RESIDENCE URBAINE DE FRANCE**, société anonyme d'habitations à loyer modéré à conseil d'administration au capital de 12 327 600 € dont le siège social est à Serris (77700) – 32, cours du Danube, représentée par Sandrine ESPIAU, dûment mandatée à la négociation et la signature du présent accord,

**D'une part,**

**Et les organisations syndicales représentatives ci-après :**

**LA FEDERATION NATIONALE PROFESSIONNELLE BATI-MAT-TP CFTC (BATI-MAT-TP CFTC)**, domiciliée 251 rue du Faubourg Saint-Martin -75010 PARIS,

**LE SYNDICAT C.G.T. Gi3f** domicilié 159 rue Nationale - 75013 PARIS,

**LE SYNDICAT SNIGIC**, domicilié 51 rue de l'Echiquier - 750100 PARIS,

**LE SYNDICAT CFE/CGC – SNUHAB**, domicilié 15 rue de Londres – 75009 PARIS,

**Le SYNDICAT SECI-UNSA**, domicilié 3 rue du Château d'eau - 75010 PARIS

**D'autre part,**

Handwritten initials and signatures in blue ink, including BP, SE, JF, and others.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### PREAMBULE

Les parties conviennent de réviser partiellement l'accord collectif d'entreprise du 9 janvier 1984, ses annexes et avenants ultérieurs.

Elles rappellent qu'en application de l'accord d'entreprise du 9 janvier 1984 et de ses annexes, les modalités de versement des divers éléments composant la rémunération du personnel des entreprises de l'UES diffèrent selon la catégorie professionnelle à laquelle appartient le salarié.

En application de cet accord, ce versement s'effectue :

- sur 14 mensualités pour le personnel administratif appartenant aux catégories exécution, employés, agents de maîtrise et cadres ainsi que pour le personnel ouvrier (Annexe 1-A et Annexe 1-O), la 13<sup>ème</sup> et la 14<sup>ème</sup> mensualité ayant le même objet que, respectivement, la gratification de fin d'année et la prime de vacances prévues aux articles 28.1 à 28.3 de la Convention Collective ;
- sur 13 mensualités pour la catégorie des employés d'immeubles (Annexe 1-G), incluant la prime de vacances versée mensuellement par 12<sup>ème</sup>;
- Et sur 12 mensualités pour la catégorie des gardiens d'immeubles (Annexe 1-G), incluant par douzième la gratification de fin d'année et la prime de vacances.

Une périodicité différenciée des éléments composant la rémunération selon la catégorie professionnelle ne se justifiant ni par une spécificité des métiers ni par des contraintes inhérentes à certaines activités, les parties souhaitent désormais s'engager dans une démarche de simplification et d'harmonisation de ces versements sur la base d'un modèle unique applicable quelle que soit la catégorie d'appartenance professionnelle du salarié.

Les parties conviennent que cette démarche sera progressive et qu'à terme les éléments de rémunération seront versés selon la même périodicité pour l'ensemble des salariés de l'UES.

La première étape de ce processus d'harmonisation est introduite par le présent accord, dont l'objet est de réviser la périodicité du versement de la rémunération pour la catégorie professionnelle des gardiens d'immeubles.

Cette révision s'accompagne d'une période transitoire pour les gardiens d'immeubles en poste à la date de conclusion du présent accord, afin de faciliter le passage et l'adaptation aux nouvelles règles.

L'économie générale de cet accord, plus favorable que les dispositions antérieures faisant l'objet d'une révision, repose sur des concessions réciproques.

Le présent accord se substitue de plein droit aux dispositions conventionnelles, usages ou engagements unilatéraux antérieurs portant sur le même objet. Les parties rappellent que les primes prévues au présent accord ou par les accords d'entreprise en vigueur ne se cumulent pas avec toute prime ayant le même objet, quelle qu'en soit sa nature (contractuelle ou non), son origine (conventionnelle ou usage) ou sa dénomination.

Handwritten notes in blue ink: BP, EH, 9, SP, M, IF, G, V, G, ~, P/P, & au.

## Article 1 – Champ d'application

Les dispositions de la présente partie s'appliquent à l'ensemble de la catégorie professionnelle des gardiens d'immeuble de l'UES.

## Article 2 - Etat des lieux de la rémunération des gardiens d'immeubles

### 2.1 - Minimas conventionnels

Les parties rappellent que la rémunération annuelle des gardiens d'immeubles est composée de la rémunération de base y compris la gratification de fin d'année et la prime de vacances (versées par douzième mensuellement), mais également de tout avantage en nature, de gratifications contractuelles, de toutes autres primes ayant un triple caractère de fixité, de généralité et de constance et de la prime d'ancienneté conventionnelle.

Compte tenu des modalités de versement de la rémunération applicables dans l'entreprise, il est fait masse de ces éléments de rémunération pour l'appréciation du respect des minima conventionnels annuels. L'ensemble des éléments de rémunération précités, à l'exception de la prime d'ancienneté conventionnelle, doit donc être pris en compte pour apprécier le respect du barème conventionnel annuel.

Le présent avenant ne modifie pas cette appréciation annuelle.

### 2.2 - Gratification de fin d'année (ou gratification annuelle) et prime de vacances

Les parties rappellent que ces deux éléments de rémunération ont été institués par la Convention collective des personnels des Sociétés Anonymes et fondations d'H.L.M. du 19 juin 1985, selon des modalités de versement qui peuvent être aménagées par accord collectif d'entreprise (articles 28.1. et 28.2. et 28.3.).

Par accord collectif d'entreprise du 20 janvier 1986 et protocole d'accord sur l'évolution des rémunérations du 20 janvier 1986, décision a été prise de verser ces éléments de rémunération, pour la catégorie professionnelle des gardiens d'immeubles, à travers le maintien d'une rémunération annuelle versée par douzième qui incluait les prorata de gratification de fin d'année et de prime de vacances. Ainsi, à l'époque, les rémunérations ont été réévaluées afin de s'assurer que celles-ci, incluant ces deux éléments de rémunération, étaient supérieures aux minima conventionnels.

Ces dispositions conventionnelles n'ont fait l'objet d'aucune révision ultérieure.

Cette modalité de versement de la gratification de fin d'année et de la prime de vacances n'est toutefois pas applicable aux gardiens d'immeubles listés ci-dessous pour lesquels la gratification de fin d'année et la prime de vacances sont versés de manière distincte du salaire de base :

- les gardiens d'immeubles issus de l'ex HMF dont les contrats de travail ont été transférés le 26 juin 2013 à Immobilière Rhône Alpes,
- les gardiens d'immeubles issus de l'ex AEDIFICAT dont les contrats de travail ont été transférés le 1<sup>er</sup> juillet 2014 à Immobilière 3F et qui ont conservé une rémunération en 13 mensualités,
- certains gardiens d'immeubles de la société Immobilière Méditerranée qui ont intégré l'UES le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### 2.3. – Prime d'ancienneté

Handwritten notes in blue ink: BP, SE, VA, TF, SF, EH, CW, PD, C<sup>u</sup> SF

Les parties rappellent que l'article 27 de la convention collective prévoit le versement d'une prime d'ancienneté après 3 ans d'ancienneté, suivant un taux de progression de 0,6% par an, appliqué par période triennale sans pouvoir excéder 10,8% correspondant à 18 ans d'ancienneté.

Au sein de l'UES, en application de l'accord du 9 janvier 1984 et ses annexes, les gardiens d'immeubles, employés d'immeubles et ouvriers bénéficient d'un taux de progression de la prime d'ancienneté de 1% par an dès un an d'ancienneté, dans la limite de 25 ans. La prime d'ancienneté est payée chaque mois.

#### 2.4 - Primes conventionnelles attachées au métier de gardien d'immeubles

Les parties rappellent que les gardiens d'immeubles bénéficient, en vertu de l'accord collectif du 9 janvier 1984 et ses avenants ultérieurs révisant leur montant, de primes conventionnelles attachées à l'occupation d'un logement de fonction et notamment :

- une indemnité mensuelle « prime gardien seul » (anciennement appelée « prime gaz et électricité ») lorsque le gardien est seul bénéficiaire du logement de fonction ou une indemnité « prime gardien couple » lorsque deux salariés sont bénéficiaires du logement de fonction;
- une indemnité mensuelle de chauffage individuel (à défaut de système collectif) dont le montant varie selon le type de chauffage (chauffage électrique ou chauffage au gaz) ;
- une indemnité mensuelle « frais d'eau chaude » (à défaut de système collectif) dont le montant varie selon le type de chauffage (chauffage électrique ou de chauffage au gaz).

En outre, les gardiens bénéficient d'une prise en charge d'une partie de la taxe d'habitation dont le montant varie en fonction de la superficie du logement de fonction.

Ils peuvent par ailleurs bénéficier d'avantages conventionnels complémentaires en lien avec une situation particulière et notamment :

- une prime pour remplacement mutuel ;
- une prime de sites sensibles.

#### Article 3 - Révision des modalités de paiement de la rémunération annuelle et du montant de certaines primes conventionnelles

##### 3-1 Nouvelles modalités de versement des éléments de la rémunération des gardiens d'immeubles

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les éléments de la rémunération de chaque salarié de l'UES appartenant à la catégorie des gardiens d'immeubles seront versés comme suit :

- 12 mensualités réglées au plus tard le dernier jour ouvré de chaque mois, correspondant au salaire mensuel de base ;
- la prime de vacances dont le montant est calculé selon l'article 28.2 de la convention collective, versée chaque mois par 12<sup>ème</sup> distinctement du salaire de base ;
- la gratification de fin d'année prévue par l'article 28.1 de la convention collective, calculée et versée au mois de décembre dans les conditions prévues par cet article (sous réserve des aménagements expressément convenus pour la période transitoire mentionnée ci-dessous) ;
- le cas échéant, la prime d'ancienneté, versée chaque mois selon les modalités de calcul prévues par l'article 3.5. du présent accord ;

BP  
EH  
OV  
SK  
V  
JF  
A  
AN

- le cas échéant, les primes conventionnelles attachées au métier de gardien, dans les conditions prévues par les accords collectifs en vigueur.

Cette nouvelle périodicité sera appliquée immédiatement aux gardiens d'immeubles embauchés à compter de l'entrée en vigueur du présent accord. A la différence des salariés employés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, leur rémunération mensuelle de base n'inclura donc aucun montant ni au titre de la gratification de fin d'année, ni au titre de la prime de vacances, lesquels leur seront réglés distinctement du salaire mensuel de base selon les conditions prévues au présent article.

Elle sera aussi appliquée aux gardiens d'immeubles employés à la date d'entrée en vigueur du présent accord, mais à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 et selon des modalités de mise en œuvre progressive suivantes (art. 3.2 et 3.3.) afin de lisser les incidences financières de ces nouvelles règles à leur égard.

Pour les gardiens d'immeubles pour lesquels cette mise en œuvre entraînerait une modification d'un élément essentiel de leur contrat de travail, leur accord individuel sera requis pour l'application de ces nouvelles modalités de versement. A défaut, ils resteront soumis aux dispositions contractuelles concernant ces modalités tout en se voyant appliquer les dispositions des articles 3.4 et 3.5.

### **3-2 – Mise en œuvre des nouvelles modalités de versement de la rémunération pour la catégorie des gardiens d'immeuble rémunérés en 12 mensualités à la date d'entrée en vigueur du présent accord**

#### **3.2.1. Incidences de la nouvelle périodicité de rémunération**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, la gratification de fin d'année qui était jusque-là versée mensuellement par douzième dans le salaire de base est distinguée du salaire mensuel pour être désormais versée en une seule fois chaque mois de décembre.

La prime de vacances, versée mensuellement par 12<sup>ème</sup>, est distincte du salaire de base.

#### **3.2.2. Mise en œuvre progressive du versement annuel de la gratification de fin d'année**

Le versement différé et en une seule fois de la gratification de fin d'année prévu au présent accord devrait se traduire par une diminution de l'ordre de 1/12<sup>ème</sup> du montant de la rémunération mensuelle des salariés concernés. Aussi, afin d'éviter cette réduction mécanique, les parties conviennent de maintenir le montant de la rémunération mensuelle de base perçue par ces salariés antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2017, hors prime de vacances, tout en étalant sur 3 ans (2017-2018-2019), le basculement vers un paiement annuel de la gratification de fin d'année. En contrepartie et compte tenu du surcoût que générera pour l'UES ce dispositif, globalement plus favorable aux salariés concernés, il est convenu de modifier le calcul de la prime « gardien seul » et la prime « gardien couple » et de la prime d'ancienneté (cf. infra 3.4. et 3.5.).

Pour les gardiens d'immeubles en fonction et présents dans l'entreprise au 31 mai 2017, le versement de la gratification de fin d'année au mois de décembre, sera déterminé progressivement comme suit:

- en décembre 2017, versement d' 1/3 du montant de la gratification de fin d'année due pour 2017 ;
- en décembre 2018, versement de 2/3 du montant de la gratification de fin d'année due pour 2018 ;
- en décembre 2019, versement de la totalité du montant de la gratification de fin d'année due pour 2019.

Ainsi, à partir de 2019, la gratification de fin d'année sera versée pour la totalité de son montant en une seule fois au mois de décembre, selon les conditions prévues à l'article 3.1. du présent accord. Durant cette période transitoire, le maintien du montant de la rémunération mensuelle de base des gardiens d'immeubles employés au 31 mai 2017 (hors prime de vacances), s'effectuera dans les conditions suivantes :

- A compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, la rémunération mensuelle de base perçue par ces salariés sera maintenue mais n'intégrera plus que 2/3 du montant mensuel de la gratification de fin d'année actuellement inclus en totalité dans le salaire de base ;
- En 2018, la rémunération mensuelle de base perçue par ces salariés sera maintenue mais n'intégrera plus que 1/3 du montant mensuel de la gratification de fin d'année actuellement inclus en totalité dans le salaire de base ;
- En 2019, la gratification de fin d'année étant versée dans son intégralité en décembre, la rémunération mensuelle de base de ces salariés sera maintenue et correspondra au seul salaire de base.

Un exemple chiffré d'application de ces modalités transitoires figure en annexe du présent accord, à titre d'illustration.

### **3-3 Mise en œuvre des nouvelles modalités de versement pour la catégorie des gardiens d'immeubles déjà rémunérés en 13 mensualités à la date d'entrée en vigueur du présent accord**

Il est rappelé que la 13<sup>ème</sup> mensualité versée à ces personnels en décembre correspond à la gratification de fin d'année prévue par l'article 28-1 de la convention collective.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la prime de vacances, dont le montant est déterminé en application de l'article 28.2 de la convention collective, qui était jusque-là versée fin juin ou fin mai est désormais versée mensuellement par 12<sup>ème</sup> distinctement du salaire de base.

Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> juin 2017, ces salariés percevront une rémunération annuelle versée dans les conditions prévues à l'article 3.1.

Dans un souci d'harmonisation, la prime conventionnelle, gardien seul ou gardien couple, attachée au logement de fonction et la prime d'ancienneté seront révisées dans les conditions définies respectivement aux articles 3-4. et 3-5.

Les parties conviennent de compenser la révision desdites primes pour ces salariés en leur accordant une prime compensatrice d'un montant de :

- 2 % du salaire de base annuel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017. Cette prime sera versée mensuellement dès la paye du mois de juin 2017.
- 2% du salaire de base annuel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018. Cette prime sera versée mensuellement dès la paye du mois de juin 2018.

### **3-4. Réduction de la prime conventionnelle attachée au logement de fonction**

Compte tenu des avantages prévus aux articles 3.2 et 3.3, les parties conviennent de diminuer progressivement le montant de la prime de gardien seul ou prime de gardien couple (anciennement appelée « prime gaz et électricité ») pour tous les gardiens d'immeubles qui en sont bénéficiaires, comme suit :

- la prime de gardien seul sera réglée à son montant actuel en 2017 (soit 29,30 euros bruts pour la prime gardien seul) ;

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page, including the letters BP, VA, EH, SF, IF, and a large signature.

- puis son montant sera réduit de moitié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (soit 15 euros bruts pour la prime gardien seul et 7.50 euros bruts pour la prime gardien couple)

### 3-5. Révision du montant de la prime d'ancienneté

Dans la perspective d'harmoniser les modalités de calcul de la prime d'ancienneté pour l'ensemble des salariés de l'UES, les parties conviennent de réviser les modalités de calcul de la prime d'ancienneté des gardiens d'immeubles.

Le taux de la prime d'ancienneté atteint par les gardiens d'immeubles employés à la date du 31 mai 2017 demeurera acquis.

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, leur prime d'ancienneté évoluera annuellement de 0,6% dans la limite d'une progression de 10,8%.

Les gardiens d'immeuble ayant atteint à cette date un taux supérieur au plafond de 10,8% verront ce taux figé.

Les parties rappellent que le montant de la prime de vacances versée mensuellement par 12<sup>ème</sup> est intégré à l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté.

### Article 4- Augmentations de salaire dans le cadre de la NAO

Les parties conviennent, pour les éventuelles futures augmentations de salaire décidées dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires effectifs, de prendre en compte dans l'assiette de calcul de l'augmentation à effectuer, le salaire de base et le montant de la prime de vacances.

Toutefois, les parties conviennent que si la prime de vacances, dont le montant minimum est fixé par l'article 28-2 de la Convention collective des personnels des Sociétés Anonymes et fondations d'H.L.M. du 19 juin 1985 venait à augmenter de plus de 15% par rapport à son montant en avril 2017, ou si ses règles de calcul prévues par ce même article venaient à être modifiées, la prime de vacances n'entrerait plus automatiquement dans l'assiette de calcul des augmentations de salaire décidées dans le cadre de la négociation annuelle, ce à compter de l'application de ce taux d'augmentation maximal ou du changement des règles de calcul.

### Article 5 - Portée, date d'effet et durée de l'accord

Le présent avenant de révision est négocié et conclu conformément à l'article L2261-7-1 du Code du Travail.

Il révisé les dispositions conventionnelles antérieures ayant le même objet et le même champ d'application, et en particulier l'accord collectif du 9 janvier 1984 et ses annexes 1-G, ainsi que les avenants à cet accord et ses annexes, et notamment l'avenant à l'Annexe 1-G du 20 janvier 1986 et le protocole d'accord sur l'évolution au cours de l'année 1986 du salaire des personnels bénéficiaires d'un logement de fonction relevant de l'annexe 1 G du 20 janvier 1986, ainsi que les accords collectifs traitant de la rémunération des personnels transférés issus de l'ex-HMF (accord collectif du 8 juillet 2014), de l'ex AEDIFICAT (accord du 9 juin 2015) et de la société Immobilière Méditerranée (accord du 20 décembre 2013).

Le présent accord se substitue de plein droit aux dispositions conventionnelles qu'il modifie, ainsi qu'aux usages ou engagements unilatéraux antérieurs portant sur le même objet.

*Handwritten signatures and initials:*  
ELF, BP, UATF, SK, and other illegible marks.



Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter de son dépôt.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non.

#### **Article 6 - Dépôt**

A l'expiration d'un délai de 8 jours suivant la dernière notification de l'accord dans les formes mentionnées ci-dessus, la Direction procédera, conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail, au dépôt de l'accord en deux exemplaires, dont une version en support papier signée par les parties, et une version en support électronique, auprès de la DIRECCTE.

Ce dépôt sera accompagné des pièces visées à l'article D.2231-7 du Code du travail.

La Direction adressera également un exemplaire du présent accord au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

#### **Article 7 - Publicité**

Le présent accord sera porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage et sera mis en ligne sur l'intranet de l'entreprise.

#### **Article 8 - Dénonciation, révision, suivi et rendez-vous**

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation dans les conditions fixées par les textes légaux en vigueur.

Les demandes de révision totale ou partielle doivent être présentées par leur(s) auteur(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES.

La demande de révision doit être obligatoirement accompagnée de propositions sur les thèmes dont il est demandé la révision.

Les négociations au sujet des demandes de révision doivent obligatoirement être initiées au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande, avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Si un avenant de révision est valablement conclu, ses dispositions se substitueront de plein droit aux dispositions de l'accord collectif qu'il modifie.

Le présent accord collectif pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.2222-6, L.2261-9 à 11 et L.2261-13 à 14 du Code du travail moyennant un préavis de 3 mois qui commence le lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de l'autorité administrative compétente.

La dénonciation peut être totale et concerner l'ensemble des titres, chapitres, articles du présent accord collectif. A contrario, la dénonciation peut être partielle et ne concerner qu'un ou plusieurs titres, chapitres, articles de l'accord susvisé.

Handwritten notes in blue ink: BP, EH, SF, JF, CU, and various initials and symbols.

En cas de révision, l'avenant signé devra faire l'objet des mêmes formalités de dépôt et de publicité que le présent accord.

Afin d'assurer le suivi du présent accord, une information sur les éventuelles difficultés d'application rencontrées dans sa mise en œuvre sera réalisée par la Direction auprès des organisations syndicales, après un an d'application, en 2018. A cette occasion, une réunion pourra être organisée à la demande d'une partie signataire si elle estime nécessaire de faire évoluer certaines des dispositions du présent accord.

Fait à Paris, le 4 avril 2017 en 10 exemplaires originaux.

IREP  
J. P. Santanel

IRP  
J. Faneot

IBS  
C. Lefebvre

ISA  
R. Grefello

IAN  
C. Sahun

Signature of C. Sahun

ICL  
F. Steinhilber

RUF  
S. Espinat

RUF  
B. Rousseau

ISF  
Y. Laffaucrière

IRA  
A. Warsmann

Signature of Y. Laffaucrière

Signature of A. Warsmann

IRP  
IRF  
IF

<p><b>C.G.T-GI3F</b></p> <p>Pascal ROBIN</p>	<p><b>C.G.T-GI3F</b></p>  <p>Pascal VANHOUTTE</p>
<p><b>C.F.T.C.</b></p>  <p>Christine NEANG CHIN</p>	<p><b>C.F.T.C.</b></p>  <p>André WAXIN</p>
<p><b>S.N.I.G.I.C.</b></p> <p>Miguel BECU</p>	<p><b>S.N.I.G.I.C.</b></p>  <p>Freddy SEGARD</p>
<p><b>S.N.U.H.A.B-C.F.E-C.G.C.</b></p>  <p>Nathalie DUMAS</p>	<p><b>S.N.U.H.A.B-C.F.E-C.G.C.</b></p> <p>Patrice ROBIN-PREVALLEE</p>
<p><b>SECI UNSA</b></p>  <p>Hassan EL HOSSI</p>	<p><b>SECI UNSA</b></p>  <p>Pascal BENMATI</p>

**ANNEXE – Exemple chiffré des modalités transitoires d'application de l'article 3.2.2.**

**Exemple pour un gardien avec une rémunération mensuelle de base à 1700 € et une ancienneté de 5 ans (date anniversaire : 1 er juin)**

**1/ SITUATION ACTUELLE DU GARDIEN (janvier à mai 2017)**

Salaire de base	1 700	
dont 1/12 de prime de vacances		
dont 1/12 de gratification fin d'année		
Prime Ancienneté	85	= 5% (prime ancienneté)
Prime Gardien seul	29,3	de 1700
<b>Brut</b>	<b>1 814,3</b>	

**2/ 1<sup>ère</sup> ANNEE D'APPLICATION (juin à décembre 2017)**

Mois de juin à novembre 2017

Salaire de base	1 634,21	} = 1700
dont 2/3 de gratification fin d'année		
Prime de vacances	65,79	} 5,6% prime ancienneté
Prime Ancienneté	95,2	
Prime Gardien seul	29,3	
<b>Brut</b>	<b>1 824,50</b>	

Mois de décembre 2017

Salaire de base	1 634,21	} = 1795,2
dont 2/3 de gratification de fin d'année		
Prime de vacances	65,79	
Prime Ancienneté	95,2	} /3
1/3 de gratification de fin d'année	598,40	
Prime Gardien seul	29,3	
<b>Brut</b>	<b>2 422,90</b>	

*Handwritten notes:*  
 BP  
 EH  
 PV  
 EH 4  
 SF  
 ~  
 JT  
 a

**3/ 2EME ANNEE D'APPLICATION (janvier à décembre 2018)**

Mois de janvier à mai 2018

Salaire de base	1 634,21	} = 1700
dont 2/3 de gratification de fin d'année		
Prime de vacances	65,79	} 5,6% prime ancienneté
Prime Ancienneté	95,20	
Prime Gardien seul	15	
Brut	1 810,2	

Mois de juin à novembre 2018

Salaire de base	1 634,21	} = 1700
dont 2/3 de gratification de fin d'année		
Prime de vacances	65,79	} 6,2% prime ancienneté
Prime Ancienneté	105,4	
Prime Gardien seul	15	
Brut	1 820,4	

Mois de décembre 2018

Salaire de base	1 634,21	} = 1805,4
dont 1/3 de gratification de fin d'année		
Prime de vacances	65,79	} 2/3
Prime Ancienneté	105,4	
2/3 de gratification de fin d'année	1203,6	
Prime Gardien seul	15	
Brut	3024	

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten notes and scribbles]*

4/ 3EME ANNEE D'APPLICATION (janvier à décembre 2019)

Mois de janvier à mai 2019

Salaire de base	1 634,21	} = 1700
dont 2/3 de gratification de fin d'année		
Prime de vacances	65,79	} 6,2% prime ancienneté
Prime Ancienneté	105,4	
Prime Gardien seul	15	
Brut	1 820,4	

Mois de juin à novembre 2019

Salaire de base	1 634,21	} = 1700
dont 2/3 de gratification de fin d'année		
Prime de vacances	65,79	} 6,8% prime ancienneté
Prime Ancienneté	115,6	
Prime Gardien seul	15	
Brut	1 830,6	

Mois de décembre 2019

Salaire de base	1 634,21	} = 1815,60
Prime de vacances	65,79	
Prime Ancienneté	115,6	
3/3 de gratification de fin d'année	1815,60	← 3/3
Prime Gardien seul	15	
Brut	3646,20	

BP

Handwritten notes in blue ink:

- BP
- EH
- PU
- EH SE
- us
- ~ cu
- GF

~~4~~ Me  
EH B8 LA Du a c a  
if<sub>2</sub>